



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## Article 1. Présentation

L'école municipale de musique est ouverte aux élèves de 6 à 21 ans.

L'âge minimum est de 6 ans pour l'Éveil musical et de 7 ans pour l'entrée en 1<sup>er</sup> cycle. Une priorité est donnée aux Giérois.

L'école de musique suit le calendrier scolaire d'enseignement général.

## Article 2. Inscription – Réinscription – Démission

Les périodes d'inscriptions pour les nouveaux élèves sont annoncées par voie d'affichage et sur le site internet de la commune. Elles se déroulent dès la mi-mai mais devront être malgré tout définitivement validées début septembre à l'occasion du Forum des Associations qui a lieu chaque année le 1<sup>er</sup> samedi après la rentrée scolaire de Septembre.

Une inscription à l'école de musique engage la famille pour une année scolaire complète.

- Les anciens élèves n'ayant pas respecté les délais de ré-inscription, perdent leur priorité et sont réadmis en fonction des places disponibles.
- Une liste d'attente pour les disciplines instrumentales est constituée pour les élèves n'ayant pas eu de place. Ceux-ci, classés par ordre chronologique de dépôt de dossier, bénéficient en priorité des places qui se libèrent en cours d'année, s'ils sont inscrits en formation musicale.
- Les élèves inscrits en Éveil Musical sont prioritaires pour s'inscrire en cours d'instrument l'année de leur 7ans
- En cas de non réinscription, les familles doivent retourner à l'école le dossier barré avant le début des cours et de préférence avant le Forum des Associations organisé en Septembre.

### Les démissions :

Une démission adressée par courrier à Monsieur le Maire, enregistrée après le début des cours implique le paiement des droits annuels d'inscription sauf :

– Pour les anciens élèves : après le début des cours au plus tard le 30 septembre.

Seul le règlement du 1<sup>er</sup> trimestre est dû.

- Pour les nouveaux élèves : après le début des cours au plus tard le 31 octobre.

Seul le règlement du 1<sup>er</sup> trimestre est dû.

- Au-delà du 31 octobre, l'année entière reste dû.

- Cas particulier pour tous :

Votre enfant démissionne après le 30 septembre dans un cas de force majeure : décès - maladie grave - longue maladie - déménagement précipité, seul le règlement des droits d'inscription des trimestres engagés est dû.

### **Article 3. Tarif et Facturation**

Toute inscription s'acquitte d'un droit d'inscription. Le montant de ce droit est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Les droits d'inscription sont dus pour l'année scolaire complète, avec la possibilité de fractionner ceux-ci :

- trimestriellement
- mensuellement (avant le 15 du mois en cours).

L'évaluation des sommes à fixer vont dépendre du QF (quotient familial).

Ce QF est calculé par l'école avec :

- la déclaration de revenus de l'année précédente.
- l'attestation de paiement des allocations familiales.

Ce Q.F. reste valable tout au long de l'année scolaire sauf cas exceptionnel ; changement de régime matrimonial ( séparation - divorce - décès - remariage)

Toute facturation non respectée à la date prévue, entraîne l'interruption des cours de l'élève jusqu'à régularisation.

Le Conseil Municipal, après délibération propose trois tarifications selon un plafond de 2300 :

Les résidents Gièrois :

- selon le Q.F. et jusqu'à 2300
- au-dessus de 2300 un tarif forfaitaire.

Les résidents extérieurs à la commune :

- un tarif unique correspondant à 3 fois le tarif maximal gièrois.

### **Article 4. Les règles de vie**

L'inscription à l'école de musique implique une assiduité ainsi qu'une ponctualité aux cours.

Absence de l'élève :

Les enseignants tiennent un carnet de présence.

Les parents d'un élève mineur se doivent de prévenir l'enseignant et la direction, Il en est de même pour un élève majeur.

L'enseignant ne sera pas tenu de remplacer le cours, il en est de même que pour un retard, l'enseignant n'est pas tenu de décaler son cours.

#### Absence du professeur :

En cas d'impossibilité d'assurer un cours, l'enseignant concerné doit informer directement les familles, le plus rapidement possible ( par mail ou par tel).

Par conséquent, en cas d'absence d'un professeur, la responsabilité de l'école de musique n'est pas engagée.

Une absence ponctuelle pour maladie ou formation ne donnera pas lieu à un remplacement.

En cas d'absence prolongée ou répétée d'un enseignant, l'école proposera une solution alternative.

#### Liens avec les familles :

Les enseignants ne sont pas tenus de répondre aux sollicitations des parents sauf pour une situation d'urgence. Il est conseillé aux parents de prendre R.V avec les enseignants en dehors des heures de cours ou pendant le cours de leur enfant.

Il en va de même pour rencontrer la directrice en dehors de ses heures de permanence.

Le Conseil Municipal a décidé, par délibération, que soit institué un conseil d'école.

Ce conseil doit se composé de :

- 2 parents référents
- 1 à 2 représentants des enseignants
- d'un représentant du Maire : l' élu(e) à la culture
- la Directrice Générale des Services et la Directrice de l'École de Musique.

Les invitations sont lancées au moins un mois à l'avance et les propositions d'ordre du jour doivent être déposées par les membres au plus tard deux semaines avant la séance.

Le compte rendu sera soumis à approbation des membres avant diffusion générale.

Ce conseil se réunira au moins deux fois par an.

#### **DEVOIR CIVIQUE**

- L' école est sous la responsabilité de tous : Les enfants mais également les adultes
- Nous devons respecter le bâtiment et veiller à maintenir sa propreté.
- Un comportement respectueux est demandé aux élèves.
- Le calme est exigé dans l'école de musique afin de ne pas perturber les autres cours.
- Il est interdit de crier, courir dans les couloirs.

Dans le cas contraire, des mesures disciplinaires peuvent être prises et pouvant aller jusqu'à

l'exclusion de l'élève.

## **Article 5. Responsabilité**

- L'obligation d'encadrement et de surveillance des élèves par l'école de musique est limitée aux heures de cours. En dehors de ces horaires, les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux.
- En cas d'attente avant, après ou entre deux cours, l'école de musique n'assure pas de permanence surveillée.
- Par mesure de sécurité, les parents et/ou accompagnateur des élèves mineurs doivent s'assurer de la présence de l'enseignant(e) avant de le déposer devant l'école ou dans les locaux.
- Il est conseillé aux parents de signer une fiche d'autorisation ou pas, de prise de photos ou de vidéos au cours des concerts ou autres auditions. (Ce document se trouve au verso de la fiche d'inscription.)

## **Article 6. Dégradation / vol de matériel**

- La municipalité ne peut être tenue responsable des vols, oublis ou pertes d'objets qui pourraient avoir lieu dans les locaux municipaux.
- Il est fortement conseillé aux élèves de se rendre en cours sans argent ni objets de valeur.
- Si un objet est trouvé, il doit être remis au professeur afin d'être remis à son propriétaire au cours suivant.
- Si un élève est surpris en train de dégrader, dans l'école, un bien commun, les parents seront convoqués et soumis à rembourser à hauteur des frais engagés par l'établissement.

## **Article 7. Congés scolaires**

L'école de musique suit le calendrier scolaire d'enseignement général, cela implique qu'aucun cours n'est assuré pendant les vacances et jours fériés, pas de remboursement des cours non utilisés.

## **Article 8. Permanences de la direction**

La directrice reçoit les parents sur rendez-vous selon son planning de cours et ses permanences administratives.

Une permanence sera assurée 1 fois par semaine en soirée. Le jour sera défini au début de chaque nouvelle année scolaire.

## **Article 9. Communication du règlement intérieur**

Chaque famille reçoit un exemplaire du présent règlement au moment de son inscription.

Toute inscription vaut acceptation de règlement.

**Article 10. Approbation du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur de l'école municipale de musique a été approuvé par le conseil municipal en date du :

A Gières le -----